

TERRAINS MINIERS—TERRITOIRES DU YUKON.

Les *claims* sont sur les criques, les ravines, les rivières, et les montagnes. Ils mesurent 250 pieds dans la direction du crique ou de la rivière et de 1,000 à 2,000 pieds de largeur. Tous autres *claims* seront de 250 pieds carrés.

Les *claims* portent la marque de deux bornes légales à chaque extrémité. Il faut obtenir un certificat d'entrée avant 10 jours si le *claim* est en deçà de 10 milles du bureau de l'agent des mines. Un jour est accordé pour chaque autre 10 milles ou fraction de 10 milles. Si le *claim* est exploité à plus de 100 milles du bureau de l'agent, les mêmes règles s'appliquent comme dans le cas des mines de quartz.

Le mineur ou la compagnie ou toute personne à leur emploi, à l'exception cependant, des serviteurs et servantes de la maison, doit avoir un certificat de mineur licencié.

Le gouvernement se réserve le droit de possession de 1 *claim* après chaque 10 *claims*.

Celui qui découvre un *claim* a droit à 1,000 pieds d'étendue de terrain. Si le parti se compose de plus, les découvreurs auront droit à 1,500 pieds en tout, sur la production duquel, aucun droit régalien sera chargé, mais le coût des *claims* seulement.

L'enregistrement est de \$15.00. Un droit régalien de 5 pour cent est imposé sur le rapport de l'or sorti des mines. La somme de \$5,000 sera déduite du profit total annuel du *claim*. Le propriétaire de tout *claim* sur ravines, rivières, peut, après 60 jours de travaux, obtenir le droit à un *claim*, sur montagne voisine, moyennant la somme de \$100.00. Ce permis est aussi accordé à tel propriétaire, pourvu qu'avant le mois de janvier 1898, il ait obtenu une entrée à cet effet, et pourvu que le *claim* demandé soit alors disponible. Aucun mineur n'aura droit d'avoir plus d'un *claim* dans un district minier, et les bornes de ce district devront être définies par l'agent. Cependant le même mineur pourra, en même temps posséder un *claim* de montagne et tous autres *claims* qu'il pourrait acheter, et les mineurs peuvent aussi s'unir pour exploiter leurs *claims* en commun. Un *claim* peut être abandonné et remplacé par un autre sur le même ruisseau, rivière, et en en donnant avis et en payant un droit.

Un mineur est obligé d'exécuter sur son *claim* chaque année un montant d'ouvrage de la valeur de deux cents piastres (\$200.00), ou à défaut des travaux, faire un paiement annuel au greffier des mines, de \$200.00 pour les trois premières années et de \$400 les années suivantes.

Le mineur devra obtenir un certificat que l'ouvrage ou le paiement a été fait pour chaque année, ou autrement le *claim* sera supposé être abandonné, et prêt à être occupé par un franc-mineur.

Les limites d'un *claim* peuvent être déterminées au moyen d'arpentage, et avis doivent en être publiés dans la *Gazette officielle du Yukon*.

DRAGAGE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

Tout franc-mineur peut obtenir six permis couvrant cinq milles chacun, pour une période de vingt ans et sujets à renouvellement.

Les droits de tel mineur sont restreints au lit de la rivière, et aux barres submergées à eau basse, cette ligne de démarcation devant être déterminée le premier jour du mois d'août de l'année dont les baux sont datés.